

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 273 interdisant le séjour dans le cercle de Djibouti à Farah Hoche

n° 273

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
4 mars 1949

Numéro JO  
n° 3 du 31/03/1949

Date du numéro  
31 mars 1949

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 1S septembre 1S44 rendue applicable à la colonie par décret du 1S juin 1884: Vu le décret du 4 juin 1938, article 58

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 143 portant institution du Comité français de la libération nationale

**Vu** le jugement rendu le 17 février 1949 par le tribunal correctionnel de Djibouti, condamnant Farah Hoche à la peine de quinze jours d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, pour « vol, coups et blessures »

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Le séjour dans le cercle de Djibouti est interdit pendant cinq ans à Farah Hoche, Issa Fourlabah, né à Ali-Sabieh vers 1933, fils de Hoche Roblé et de fouldous Mahigué, En cas de contravention au présent arrêté, il sera passible des peines prévues à l'article 45 du Code pénal.

#### Art. 2

present arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journul officiel de la colonie.

**Le gouverneur P.-H, SIRIEX.**